

LA
DÉFENSE
DES
DROITS
DE
L'HOMME

**POUR L'INTÉGRATION
CITOYENNE DES BEDZANG,
PEUPLE PYGMÉES
D'AFRIQUE CENTRALE**

René TAGNE

Yaoundé
Cameroun



Monsieur le Président,

Honorables Membres du Jury,

La communauté internationale a pris acte de l'existence des instruments internationaux en faveur de la protection des minorités. C'est le cas de l'**art 37 du Pacte relatif aux droits civils et politiques du 16/12/1966** qui stipule que : « *Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres du groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue* ».

C'est d'ailleurs ce que renforce le **point 19 de la Déclaration de Vienne** issue de la **Conférence Mondiale sur les Droits de l'Homme du 25/06/1993** en réaffirmant que les États ont l'obligation de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer intégralement et effectivement tous les droits et toutes les libertés fondamentales de l'homme, sans aucune discrimination et en toute égalité devant la loi, conformément à la Déclaration sur les droits de personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

L'Afrique s'est également approprié ces prescriptions à travers la **Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée le 27/06/1981 à Nairobi (Kenya)** et qui est entrée en vigueur le 21/10/1986. Laquelle Charte est considérée par l'**Union Africaine** comme « **le principal document définissant le cadre de protection des Droits de l'Homme en Afrique** » pour reprendre **Baimu Evarist** dans « **The African Union : Hope for Better Protection of Human Rights in Africa.** » *African Human Rights law 2001.*

Seulement, l'observation du vécu quotidien de certaines populations donne à croire que les bonnes intentions exprimées par ces instruments internationaux et régionaux ont de la peine à connaître une concrétisation.

C'est en tout cas à cette conclusion que nous pouvons aboutir au regard des conditions d'existence des peuples Pygmées.

Il s'agit d'un peuple constitué de personnes de courte taille qui vivent de la chasse, de la cueillette ou des racines de certaines plantes. On les rencontre surtout en Afrique Centrale et dans la région des Grands Lacs, en Tanzanie et au Kenya.

De la lecture des statistiques de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur « **les populations/communautés autochtones** » publiées en 2005, il ressort qu'en Tanzanie, les Pygmées (Hadzabe) oscillent entre 1 200 et 1 500 personnes sur une superficie de 1 500 km². En République Démocratique du Congo, les Pygmées (Batwa) sont environ 270 000 âmes. Au Congo Brazzaville, les Pygmées (Yaka) ne sont pas moins de 20 000, etc.

Au Cameroun, les Pygmées se retrouvent dans plusieurs provinces. À titre d'illustration, ils sont près de 3 500 à 4 000 personnes au Sud-Ouest. Les Baka à l'Est du pays totalisent environ 30 000 individus.

Il nous a paru loisible de présenter ces chiffres qui révèlent l'importance des composantes Pygmées en Afrique et dont le dénominateur commun est qu'ils subissent une grave marginalisation et une discrimination criarde.

Les Pygmées Bedzang objet de notre observation se rencontrent au Sud du Cameroun en pleine forêt équatoriale.

Ils sont à cheval entre la République du Cameroun et celle du Gabon. On les retrouve également en République Centrafricaine. Au total, ils sont près de 40 000 âmes.

Ces Pygmées n'ont jamais bénéficié des appuis de la communauté internationale, des ONG nationales ou internationales. La décennie des Nations unies pour les populations autochtones de 1995 à 2004 n'a pas eu pour conséquence d'améliorer cette situation, comme nous le verrons à travers la présente plaidoirie.

C'est à se demander si ces Pygmées sont des sous-hommes, irrémédiablement dépourvus de la dignité, au regard des considérations négatives dont ils sont victimes de la part des autres composantes des sociétés auxquelles ils appartiennent.

Les Pygmées habitent dans des campements et non dans les villages. Or, au Cameroun, seul le village est au centre des considérations politiques et administratives. C'est un ensemble de villages qui donne naissance au district ou à l'arrondissement. C'est le village qui est l'objet des sollicitudes des pouvoirs publics en matière d'investissement.

En revanche, le campement est site temporaire, inaccessible à certaines saisons et fermé des autres composantes sociales.

Par ailleurs les acteurs politiques se battent au quotidien pour amadouer leur village d'origine. Toute chose ayant donné naissance à la notion de « **village électoral** » synonyme de fief des hommes politiques. De ce fait, les Pygmées qui n'appartiennent pas au village n'ont aucun intérêt pour les politiques.

Qui plus est, le manque de leurs propres professionnels dans les domaines de l'éducation, de la santé, du système judiciaire et de l'administration publique prive les Bedzang d'une représentation dans les instances importantes de prises de décisions du pays.

Nous sommes d'avis avec le Professeur Linos Alexandre SICILIANOS de l'Université d'Athènes qui reconnaît que « ***une place de choix doit être faite au droit des personnes appartenant à des minorités de participer à la conduite des affaires publiques en particulier celles les concernant. Il serait en effet illusoire de parler des droits des minorités sans leur reconnaître un droit de regard sur la conduite des affaires publiques. Ce droit constitue la quintessence du régime démocratique*** ».

Relativement aux terres, les Pygmées Bedzang ne peuvent acquérir la propriété des terres. Ils sont sujets des populations Fon, qui leur confèrent, dans le meilleur des cas, le droit d'usage. Les élites Fon ne s'empêchent pas de brader ces terres aux sociétés forestières qui se livrent à une déforestation effrénée. Il leur est dès lors fait interdiction d'accéder aux ressources naturelles dont dépend leur survie ; notamment la chasse et la cueillette de subsistance.

Il s'agit là d'un véritable paradoxe. En ce que les Pygmées sont les propriétaires historiques des terres dont s'agit. Cette situation constitue une violation de l'esprit et de la lettre de la législation camerounaise en matière foncière qui depuis **1974** donne aux seuls occupants des terres la possibilité de prétendre en être propriétaires.

Cette aliénation et l'expropriation de leurs terres et la négation de leurs droits coutumiers à la terre et aux autres ressources naturelles ont fini par entraîner le bouleversement de leurs systèmes de subsistance.

Au Cameroun et certainement au Gabon, ils n'ont pas l'aptitude nécessaire pour obtenir l'attribution des forêts communautaires prévue par la **loi n° 94/01 du 20/01/1994**.

Il s'agit là d'une violation flagrante des instruments internationaux et en l'occurrence de la **Charte Africaine** dans ses **arts 20, 21 et 22** suivant lesquels ***tous les peuples ont droit à l'existence, à la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles***.

L'on comprend que ne possédant ni terre, ni domaine patrimonial propre, les Bedzang ne peuvent pas bénéficier directement des redevances que versent les sociétés forestières aux communautés riveraines des forêts.

A fortiori, ils ne participent pas aux séances de travail présidées par l'autorité administrative et qui aboutissent aux décisions fondamentales faisant obligation aux sociétés forestières d'entreprendre des actions sociales au profit des populations propriétaires des forêts dans le cadre de la gestion durable de l'environnement suivant prescription de la Banque Mondiale.

Privés de la propriété sur les terres, incapables de rencontrer les exploitants forestiers et fonciers ou de discuter avec les autorités et les hommes politiques, les Bedzang ne peuvent pas développer des exploitations durables et rentables dans le domaine agricole. Dans la majorité des cas ils pratiquent l'agriculture au profit des Fon, et la plupart du temps ils sont surexploités.

À titre d'illustration, un Bedzang reçoit comme rémunération, à la fin d'une journée de travail, de l'alcool traditionnel (odontol, vin de maïs à forte dose d'alcool) dont il se saoule, et oublie de réclamer de l'argent. Et quand la rémunération est monétaire, elle ne dépasse guère 200 FCFA/jour, soit 0,30 €, compte non tenu de la superficie travaillée.

Ce faisant, sont bafouées les dispositions de l'**art 6** du **Pacte International** relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du **16/12/1966** entrée en vigueur le 03/01/1976 et ratifié par le Cameroun le 27/06/1984. Lequel article fait obligation aux États parties de reconnaître « **le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de "gagner sa vie" par un travail librement choisi ou accepté et de prendre des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit** ».

Par ailleurs, étant considéré comme un peuple à part, les Bedzang ne reçoivent pas à leur naissance le certificat de naissance, en l'absence d'officier d'état-civil dans le ressort de leur cadre d'existence.

Dans ces conditions, ils ne peuvent prétendre avoir la nationalité camerounaise, dans la mesure où une des pièces exigées par le Tribunal de Première Instance au Cameroun pour l'obtention du certificat de nationalité est l'acte de naissance.

Dans le même ordre d'idée, aucun d'eux ne peut brandir une carte nationale d'identité. A fortiori une carte d'électeur qui est confectionnée au regard de la carte nationale d'identité. Dès lors, ils ne peuvent pas jouir des droits civiques et participer à la vie politique de la Nation.

Une autre conséquence de cette situation est qu'ils ne peuvent pas voyager, puisque la non détention d'une carte d'identité est un délit passible d'une peine privative de liberté.

Dépourvu de toute citoyenneté, le peuple Bedzang est en tous points de vue objet de frustration.

Nous ne pouvons taire dans le cadre de la présente plaidoirie une autre cruelle vérité suivant laquelle les centres

de santé sont introuvables dans les zones habitées par les Bedzang. C'est ce qui justifie le taux élevé de mortalité. Il ne se passe pas un mois sans qu'il y ait un décès dans une famille.

Une telle situation constitue également une violation de la Charte Africaine qui enjoint aux États de prendre des mesures nécessaires en vue de protéger la santé des peuples.

L'extrême pauvreté ambiante a pour corollaire l'alcoolisme des Bedzang qui affirment boire pour oublier la faim. La tuberculose et la lenteur des cicatrisations des blessures corporelles constituent les maladies les plus fréquentes.

La médecine traditionnelle animée par des guérisseurs locaux est en perte de vitesse avec la réduction des écorces et des branchages aux vertus thérapeutiques.

Au point de vue de l'éducation, trop peu sont les enfants Bedzang qui parcourent des dizaines de kilomètres pour trouver une école.

Les rares écoles construites dans le milieu n'ont pas reçu l'affectation d'enseignants.

Le taux de scolarisation est dès lors très faible. Selon certaines statistiques, il est de plus de 50 % inférieur au niveau national déjà peu reluisant.

Il s'agit d'une violation flagrante des droits à l'éducation reconnu à toute personne humaine et même aux minorités nationales qui se dégagent de la **Convention de l'UNESCO du 14/12/1960** entrée en vigueur le 22/05/1962.

Sont également prises à contre-pied les dispositions de **l'art 17 (1) de la Charte Africaine** qui prévoit que « **toute personne a droit à l'éducation** ».

Cette marginalisation des Bedzang s'apprécie plus particulièrement au plan culturel.

La surexploitation des forêts a détruit considérablement l'écosystème des Bedzang. Ce qui les prive du droit au maintien de leur mode de vie.

Il s'agit là d'une violation des droits culturels et linguistiques préconisés par **l'art 2** de la **Charte Africaine** qui reconnaît à tous les peuples le droit à une culture et à l'identité.

Sur un plan plus général, le **Pacte relatif aux droits civils et politiques** du 16/12/1966 avait déjà eu le mérite d'être plus impératif à son article 27. Ce texte stipule *in extenso* que « **dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir en commun avec leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer ou de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue** ».

Les jeunes Bedzang que vous rencontrez vous diront qu'avec la diminution de la forêt, les pratiques spirituelles ont baissé à cause de la destruction de certains arbres qui ont des effets mystiques. Les rites religieux traditionnels ne sont plus observés à cause de la baisse des ressources de la chasse, certains animaux étant utilisés dans le cadre de ces rites.

En définitive, au troisième millénaire, le peuple Bedzang en Afrique Centrale (et surtout ceux du Sud-Cameroun) constitue une curiosité. La vie de ces peuples est l'illustration de la négation des droits humains, notamment

le droit à la propriété foncière, le droit à l'éducation et à la santé, le droit au travail, le droit à la représentation et à la participation aux affaires publiques, le droit au maintien de leur culture, bref le droit à la citoyenneté.

Cette situation abominable constitue une violation flagrante des dispositions de **l'art 22 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme** qui stipule que « **Toute personne en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays** ».

Nous pensons qu'il est injuste que cette situation des Pygmées qui constitue un véritable scandale humain ne retienne pas suffisamment l'attention des collectivités nationales ou de la communauté internationale. La pensée de Robespierre suivant laquelle la société a l'obligation de pourvoir à la subsistance de tous ses membres est-elle désuète ?

Nous reconnaissons que le programme INDISCO du Bureau International du Travail, qui exploite la convention de l'OIT relative aux Peuples Tribaux et Indignes, a mené en Afrique des actions en faveur des Pygmées.

Dans le même ordre d'idées, il serait ingrat de ne pas relever le travail de l'UNICEF qui a consisté en l'appui à certaines populations Pygmées par le don de matériel didactique pour l'éducation de base.

Nous saluons le fait que la constitution de la plupart des États Africains, y compris le Cameroun en 1996, ont reconnu le droit d'existence aux minorités.

Seulement force est de relever pour le déplorer que plusieurs peuples Pygmées à l'instar des Bedzang n'ont pas eu la chance de bénéficier de ces actions bienfaitrices. Ils demeurent dans une position structurellement subordonnée, marginalisée par rapport aux groupes dominants et à l'État.

Il est simpliste de penser que la présence de Pygmées traduit tout simplement le pluriculturalisme de l'Afrique. La plupart des États de ce continent possèdent une riche variété de groupes ethniques dont les uns sont dominants et les autres dominés.

La présente plaidoirie nous a certainement édifiés sur le fait qu'il existe encore en Afrique un problème sérieux de Droits de l'Homme relatif aux peuples marginalisés spécifiques qui sont opprimés, discriminés et dont les cultures sont menacées et qui ne jouissent pas des droits fondamentaux inhérents à la personne humaine.

Il est hautement important de reconnaître la question et d'entreprendre une action urgente pour la sauvegarde des droits humains fondamentaux de ces collectivités.

S'il est donné à ces groupes les moyens politiques de se développer, nul doute qu'ils contribueront à l'ensemble du développement économique, politique, social et culturel des États. Et comme le souhaite Samia Slimane, sociologue malienne, ces Pygmées devraient être considérés comme un atout, et, avec la volonté politique, il serait bien possible de développer des politiques qui laissent de l'espace et des opportunités à tous les groupes d'État.

C'est ici qu'il faut comprendre le cri du cœur de Paul Gérard Pougoue, ancien Doyen de l'Université de Yaoundé II : « **La responsabilité de la promotion des droits économiques et sociaux appartient à l'État qui**

doit intervenir en adoptant la réglementation appropriée et en mettant en place des institutions nécessaires. Plus que des droits au profit des individus, les droits économiques et sociaux se présentent comme des devoirs incombant à l'État ».

Au demeurant, partout dans le monde, l'histoire a montré à maintes reprises que la mise sous silence des identités ethniques ou culturelles ne favorise ni la paix ni la vraie unité ; seul le respect réel des diversités peut le faire, et générer bonne conscience collective.

René TAGNE